

vis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur tous ou quelques uns des revenus de cette Province provenant ou qui proviendront, et qui sont venus ou viendront entre les mains du Receveur Général de cette Province, il sera et pourra être avancé et employé à la réparation et amélioration de l'ancien Château Saint Louis, dans la Cité de Québec dans cette Province, aucune somme ou sommes d'argent quelconques n'excédant point en tout la somme de sept Mille Livres, argent courant de cette Province, laquelle dite somme de sept Mille Livres sera payée à telle personne ou personnes, à tels tems et en telles proportions respectivement, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants, ordonnera, limitera et fixera.

£7000 accordés
pour la réparation
du Château Saint
Louis.

II. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir un fonds pour pourvoir à la somme ci-dessus mentionnée de Sept Mille Livres, argent courant de cette Province, et remplacer, de tems à autre, la somme et les sommes d'argent qui seront ainsi dépensées : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que sur chaque Acte quelconque, de quelque description qu'il soit, qui, depuis et après le premier jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent huit, sera exécuté ou passé avec minute ou en brevet, devant un ou plusieurs Notaires, par quelque personne ou personnes quelconques, il sera payé entre les mains du Notaire devant lequel tel Acte sera exécuté ou passé, avant l'exécution ou passation de tel Acte, la somme d'un Chelin, argent courant de cette Province.

Fonds pourvu
pour lever la somme
ci-dessus.

Après le 1^{er} de Juin prochain, les
Actes passer devant Notaire, les
sont sujets à un
droit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où quelque Acte sera, après le dit premier jour de Juin, exécuté en la présence d'un Notaire ou plus, la dite somme d'un Chelin par le présent imposée, sera payée entre les mains du Notaire qui gardera et retiendra, dans son étude, la minute de tel Acte, lorsque tel Acte sera exécuté ou passé avec minute, et entre les mains du Notaire qui dressera l'Acte pour l'exécuter, lorsque tel Acte sera exécuté ou passé en brevet.

Le dit droit sera
payé entre les
mains du Notaire
qui gardera la mi-
nute des Actes, ou
qui dressera les
actes passés en bret-
vet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le dit premier jour de Juin, aucun Acte ou Ecrit quelconque portant date après le dit premier jour de Juin, et durant la continuation de la taxe imposée par le présent Acte, qui sera exécuté dans cette Province, dont la teneur sera un Contrat ou Acte

Après le 1^{er} de Juin, tout Acte ou
écris quelconque
qui ne sera point
passé par devant
Notaire, ne pour-
ra...

par